

ARRÊTÉ.

Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute Marne au cours de sa séance du 24 juin 1936

ARRETE

Article 1^{er}

Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 l'ensemble formé à Rouvres-sur-Aube (Haute Marne) par la cascade pétrifiante d'Etuf et ses abords, appartenant à Melle Thérèse Dailly, 69 Rue Pigalle à Paris (XVIII^e) et constitué par un polygone ABCDE HI ainsi déterminé :

- ligne AB, dans le prolongement de la route d'Etuf à Rouvres, d'une longueur de 89 mètres
- ligne BC, formant un angle droit avec AB et d'une longueur de 66 mètres
- ligne CD, formant avec BC un angle extérieur de 81°, d'une longueur de 102 mètres
- ligne DE formant avec CD un angle de 142° d'une longueur de 43 mètres
- ligne EH, formant avec DE un angle de 78° d'une longueur

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. (suite)

- ligne HI, forment avec EH un angle de 80° d'une longueur de 189 mètres
- ligne IA, formant avec HI un angle de 141° et avec AB un angle droit d'une longueur de 85 mètres

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Rouvres-sur-Aube et à Melle Dailly propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 AOUT 1937

Jeausay